

TRANSMETTRE LA TERRE DANS LES COMMUNAUTÉS MONTAGNARDES ROUMAINES (XVII^e–XVIII^e SIÈCLES)

CONSTANȚA VINTILĂ-GHIȚULESCU

Le lien entre le système de transmission et la structure de la famille a abouti à la naissance de toute une série d'études qui ont largement analysé la pluralité des cas engendrés. En ce qui concerne les Carpates roumaines, la recherche comparée en est encore à ses débuts. C'est pourquoi, on essaie de comprendre la nature de ces choses dans une zone montagneuse compacte du point de vue géographique, mais partagée entre trois principautés du point de vue politique. Est-ce que ce dernier point influence ou détermine le choix pour un modèle familial ou un autre, pour un système successoral ou un autre ? Ou bien, cette région montagneuse a-t-elle ses propres normes différentes des normes rencontrées dans la plaine et donc à l'intérieur de chaque principauté en particulier ? Trouver des réponses ou seulement formuler des hypothèses nous donne l'opportunité d'examiner pas à pas la structure familiale et le système successoral dans certaines régions des Carpates en nous focalisant sur la paysannerie. Ensuite, on tentera de comparer les résultats pour bien dégager les ressemblances et les différences.

LES CARPATES : GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE

Les Carpates occupent le cœur de la Roumanie contemporaine. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les montagnes constituent la principale frontière qui séparent les trois provinces : Valachie, Moldavie et Transylvanie. Sur l'aspect des Carpates, la meilleure description est faite par le consul anglais à Bucarest et à Iassy, William Wilkinson : « Mais de toutes les sensations délicieuses que produisent les beautés de la nature, aucune ne peut surpasser celles que fait naître l'aspect des parties plus intérieures du pays. Des collines et des vallons romantiques, des petits ruisseaux, des courants d'eau, des champs ornés de verdure et de fleurs, offrent aux yeux, dans la belle saison, une grande variété de beautés, surtout à vingt ou trente milles des monts Krapaks (sic !), entre le Pruth et le Danube, jusqu'à Orșova. Les parties intérieures de ces montagnes offrent elles-mêmes le spectacle le plus magnifique, et leurs sommets les vues les plus belles et les plus étendues. Ceux qui ont vu les parties romantiques des Alpes ne peuvent s'empêcher de les rappeler à leur souvenir ;

les impressions du moment sont telles qu'il leur devient impossible de décider quelles sont celles qui méritent la préférence. Tandis que le conducteur impatient qui franchit les routes escarpées, traversant les monts Krapaks, maudit les passages dangereux qui l'arrêtent à chaque pas ; l'amateur de voyages, l'amant de la nature, restent ravis d'admiration, et quittent toujours avec peine et regret le spectacle de ces grandes beautés pittoresques, que la terre doit aux plus heureuses inspirations du génie de la création.

L'aspect des monts Krapaks est bien différent en hiver ; toutes les hauteurs sont couvertes en hivers ; toutes les hauteurs sont couvertes de neige, et les routes étroites sont encombrées de vase et de grosses pierres que les torrents y ont roulées ensemble, de manière à les rendre presque impraticables ; et comme plusieurs sont creusées sur les bords des d'affreux précipices, au fond desquels des rivières et des torrents se sont ouverts des passages, le moindre faux pas du voyageur entraîne inévitablement sa mort. »¹

Tout au long du XVII^e siècle, la Valachie et la Moldavie payent un tribut envers l'Empire ottoman, mais ils gardent leurs fonctions politiques et économiques. A partir de 1711/1716 s'instaure en Valachie et Moldavie un régime connu dans l'historiographie roumaine sous le nom du « régime des Phanariotes », en raison du fait que les premiers princes ayant occupé le trône étaient des Grecs originaires du quartier du Phanar à Constantinople. Le régime phanariote est une structure sociale, politique et culturelle qui englobe toutes les personnes désirant respecter un certain système de valeurs fondé sur l'orthodoxie conservatrice, le traditionalisme anti-occidental et les serments de fidélité envers l'Empire ottoman.

Même si les pays n'ont pas été transformés dans des pachaliks, leur régime politique et économique a beaucoup changé : de grandes obligations financières (tribut, confirmation de prince, monopole ottoman sur commerce extérieur), la perte des fonctions politiques (la dissolution de l'armée, la fermeture des frontières, la nomination du prince par le sultan, l'impossibilité d'avoir une politique externe propre). Le prince, changé toutes les trois années, est plutôt un administrateur, même si à l'intérieur du pays, il essaie de se conduire comme un vrai prince autoritaire envers ses sujets. Certains « despotes éclairés » ont essayé d'introduire et d'imposer de vastes réformes juridiques, législatives, économiques et sociales.

La principauté de Transylvanie, subordonnée à l'Empire Ottoman par le paiement d'un tribut, entre dans la composition de l'Empire des Habsbourg après la paix de Karlowitz (1699). Les situations politique, économique et religieuse des Roumains changent après cette date et le XVIII^e siècle est une lutte incessante entre le gouvernement de Vienne qui essaie d'assimiler les populations englobées dans l'empire et les Roumains qui tentent de garder leur identité linguistique et confessionnelle².

¹ William Wilkison, *Tableau historique, géographique et politique de la Moldavie et de la Valachie*, Paris, 1821, pp. 149–150.

² Sur l'histoire politique de la Roumanie voir Vlad Georgescu, *Istoria Românilor*, Humanitas, Bucarest, 1991; voir aussi *Istoria Românilor*, Bucarest, 2002 et 2003, vol. V et VI.

Les sources utilisées sont très diverses d'une province à l'autre. Dirigée par des princes hongrois et catholiques, puis sous la surveillance directe des princes de la dynastie des Habsbourgs, la Transylvanie a bénéficié d'une administration proche de celle rencontrée dans les pays catholiques et protestants. Ainsi, les archives gardent des registres paroissiaux, des recensements, de grandes collections de testaments, d'une évidence claire sur les propriétés. En ce qui concerne la Moldavie et la Valachie, la situation change tout d'un coup. Les sources sont plus pauvres pour le XVII^e siècle – actes de propriété relatifs à l'achat, la vente, le transfert, testaments, actes dotaux. Ces sources sont complétées aux XVIII^e siècle par les registres ecclésiastiques et les registres tenus par les départements de justices. Il s'y ajoute d'importants récits des divers voyageurs ou missionnaires catholiques et protestants présents pendant plusieurs années dans ces régions ou seulement de passage ; les missionnaires ont parfois eu pour mission de faire des rapports détaillés sur les habitants et leur mode de vie.

LA STRUCTURE DE LA FAMILLE

La famille nucléaire semble représenter le modèle dominant dans chacune des trois provinces. Cependant, à partir de certaines spécificités locales ou de systèmes successoraux, on peut observer que la famille comporte toute une série d'éléments qui changent sa structure : le privilège de la masculinité, le privilège du benjamin, la guerre ou la peste qui favorise la famille étendue, l'intervention du pouvoir politique (surtout en Transylvanie) pour créer des cellules nucléaires imposables, la substitution des filles en l'absence des fils, etc.

On retrouve des choses communes aux trois provinces : l'âge précoce au mariage (14/16 ans pour les filles et 19/20 ans pour les garçons), la pratique du divorce et le droit de remariage, les veufs/veuves se remariant très vite après la mort des époux/épouses (selon le droit canon, ils/elles doivent garder une année de deuil), la valorisation de l'institution du mariage, le taux de célibat réduit, le mariage des prêtres, et le fait que prendre le voile est un choix personnel et non pas une décision de famille pour garder le patrimoine³. Ce sont des pratiques acceptées et déployées sous la surveillance de l'Église orthodoxe⁴.

³ Une étude récente montre que les boyards moldaves ont choisi parfois cette solution, envoyant les filles aux monastères dans le but de garder le patrimoine compact. Ils les assurent toutefois d'une vie confortable même à l'intérieur du monastère: (Sorin Ifimi, «Ipostaze feminine între medieval și modern» [Hypostases féminines entre le Moyen Âge et l'époque moderne], in *Revista de Istorie Socială*, n^os IV–VII, 1999–2002, pp. 37–51). Cette pratique est déterminée, à notre avis, par le système successoral égalitaire entre tous les enfants.

⁴ Voir en ce sens Constanța Ghițulescu, *În șalvari și cu ișlic. Biserică, sexualitate, căsătorie și divorț în Țara Românească a secolului al XVIII-lea* [Église, sexualité, mariage et divorce dans la Valachie au XVIII^e siècle], Bucarest, Humanitas, 2004 ; Eadem, « Familie și societate în Țara

Pour la Valachie et la Moldavie la famille nucléaire peut être vue comme une règle générale. Cependant les choses se compliquent par l'existence du privilège du benjamin qui fait le transfert vers une autre structure familiale plus large où le benjamin reste auprès de ses parents, vers une cohabitation où on retrouve au moins trois générations: parents, le benjamin marié et parfois son propre benjamin marié. Comment ce privilège se manifeste-t-il en pratique ? Les fils ont tous le droit d'hériter du patrimoine paternel. Dans le testament, quel que soit leur âge, ils sont désignés comme « mes dignes fils », « mes fils et vrais héritiers ». Tous ont le droit de porter le nom de famille, de signer avec le nom de famille, d'user du système de relations créé par leur père, et tous héritent non seulement du patrimoine matériel de la famille, mais aussi du patrimoine spirituel. Le nom, le lignage et les valeurs symboliques attachées à toute famille sont ainsi transmis à chacun des fils.

Le benjamin néanmoins jouit d'une situation particulière au sein d'une famille⁵. C'est le fils qui reste auprès de ses parents jusqu'à leur mort, veille sur eux dans leur vieillesse, leur assure la paix éternelle en accomplissant les rites funéraires adéquats. En guise de compensation, il hérite de la maison paternelle et du noyau central du patrimoine qui parfois donne le nom à la famille. Il s'agit d'une compensation symbolique plus qu'économique, puisque la réalisation de ces devoirs suppose une série de dépenses plus ou moins importante. Néanmoins, c'est, comme ailleurs, le fils aîné qui détient la position la plus forte parmi ses frères et sœurs. A la mort du père, c'est en effet lui qui reprend « la protection » de son lignage et c'est lui qui a le plus d'autorité vis-à-vis les autres membres de son groupe.

La structure du ménage connaît, de la sorte, une mobilité permanente : de la famille simple (époux et épouses avec leurs enfants) vers la famille élargie (père et mère, le benjamin avec sa femme et leurs enfants, plus les filles non mariées) et de la famille élargie vers la famille simple. On a d'une part, un couple de jeunes mariés qui s'élargit avec les enfants. Une fois les enfants mariés, les parents gardent près d'eux le benjamin. D'autre part, on a une famille à deux générations

Românească (secolul al XVII-lea) », in *Studii și Materiale de Istorie Medie*, vol. XX, 2002, pp. 89 – 114. [Famille et société en Valachie] ; Toader Nicoară, *Transilvania la începuturile timpurilor moderne (1680–1800). Societate rurală și mentalități colective*, Cluj-Napoca, Dacia, 2001. [La Transylvanie au début de l'époque moderne. Société et mentalités collectives]; Maria Magdalena Szekely, « Structuri de familie în societatea medievală moldovenească », *Arhiva Genealogică*, tome IV (IX), no. 1–2, 1997, pp. 59–117. [Structures de famille dans la société médiévale moldave].

⁵ Sur ce sujet voir surtout le volume collectif Giovanni Ravis-Giordani et Martine Segalen (dir.), *Les cadets*, Paris, CNRS, 1994, en particulier l'étude de Jean Cuisinier, « Cadets en Roumanie ou comment on hérite en régime socialiste », pp. 217–230. Voir aussi Gérard Bouchard, John A. Dickinson, Joseph Goy (dir.), *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVIIe – XXe siècles*, Septentrion, Québec, 1998. Pour des informations sur le système successoral de différents pays européens et notamment la Roumanie, voir Georges Augustins, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, 1989.

formée d'un couple de parents, du benjamin avec sa femme et leurs enfants et des sœurs pas encore mariées. Dans le foyer reste toujours un couple et les générations se succèdent l'une après l'autre sans rupture.

Bref, on a une famille à « deux temps » : un temps quand les jeunes sont assistés par les parents et un autre temps quand les parents sont assistés par les enfants⁶.

Pour les jeunes couples des montagnes moldaves, quitter la famille n'est pas si difficile, parce que la possibilité de défricher un certain territoire leur offre la chance de bâtir une maison et de s'installer, fondant ainsi un nouveau ménage⁷. La famille entière participe à la construction de la nouvelle demeure, selon l'information du secrétaire du prince Alexandru Mavrocordat (1785–1786), Alexandre d'Hauterive : « Les parents, en deux jours, ont bâti la maison des jeunes mariés »⁸.

La Transylvanie est aux 17^e et 18^e siècles une vraie mosaïque culturelle et confessionnelle peuplée par des Roumains, Hongrois, Allemands, Saxons, Sekelys, Autrichiens, Serbes ou Ukrainiens, orthodoxes, gréco catholiques, catholiques, protestants, unitariens etc. De là des pratiques matrimoniales et patrimoniales diverses et des interférences inévitables. Examinons la population roumaine et orthodoxe, demeurant dans les zones montagneuses – Făgăraș et Apuseni. Il faut mentionner que la région de Făgăraș, devient, avec le XVI^e siècle, le domaine des princes de Transylvanie (jusqu'au XVI^e siècle, la région était sous la juridiction et la propriété des princes de Valachie). « Le pays de Făgăraș » est réservé d'habitude « à la princesse », la femme de prince ; il a gardé toujours son unité sans être transformé en petits domaines féodaux. Par les nouveaux règlements de 1560–1570, les paysans changent petit à petit leur statut qui les mène, à travers le siècle, vers le servage⁹.

⁶ Jean-Michel Boehler, *La terre, le ciel et les hommes à l'époque moderne: des réalités de la plaine d'Alsace aux horizons européens. 35 années de recherches d'histoire rurale*, Publications de la Société Savante d'Alsace, Strasbourg, 2004. Voir aussi André Burguière, « Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (XVI^e–XVIII^e siècles », *Annales ESC*, 3, 1986, pp. 643, 644.

⁷ Voir aussi le document de 9 mars 1763. Un certain Ion Erham s'adresse aux vieillards de Câmpulung en demandant « un lopin de terre pour se faire une maison ». L'assemble de vingt-huit villageoises, plus le diacre (« de vieux hommes et des jeunes ») se réunissent et décident de lui offrir une parcelle bien délimitée dans les frontières du village. Cette donation le transforme en propriétaire avec le droit de la transmettre à ses héritiers (Voir en ce sens T. V. Ștefanelli, *Documente din vecheul ocol al Câmpulungului Moldovenesc* [Documents de...], Bucarest, 1915, p. 67–68).

⁸ Alexandre d'Hauterive, *Mémoire sur l'état ancien et actuel de la Moldavie (1787)*, édition I. Bianu et Șt. Orășanu, Bucarest, 1902, p. 322. Sur la prédominance du modèle nucléaire voir aussi Liviu Pilat, *Comunitățile tăcute. Satele din parohia Săbăoani (sec. XVII–XVIII)*, Editura Dumitru Mărtiniș, Bacău, 2002, pp. 117–128. [Les communautés silencieuses. Les villages de paroisse Săbăoani]. L'auteur étudie les villages de Carpatés habités par les Roumains de confession catholique.

⁹ David Prodan, *Boieri și vecini în Țara Făgărașului în secolele XVI–XVII* [Boyards et paysans libres aux Pays Făgăraș], Editura Academiei Române, Cluj, 1963, pp. 290–300 ; Antal Lukács, *Țara Făgărașului în evul mediu, secolele XIII–XVI* [Le pays de Făgăraș au moyen âge], Editura Enciclopedică, Bucarest, 1999, pp. 119–120.

En Transylvanie, dans les régions montagnardes Făgăraș et Apuseni, on retrouve assez souvent la famille élargie. Dans cette zone, l'occupation principale de la population est l'élevage de bétails. L'explication est donnée par deux facteurs. Premièrement, l'élevage du bétail nécessite un effort considérable et un grand nombre de personnes pour s'en occuper.

Dans ce cas, la survie économique exige que les fils mariés restent dans la famille. Seules les filles mariées quittent la maison paternelle pour s'installer dans la famille du mari. Une étude statistique – sur le bétail existant dans le groupe familial – montre que les familles élargies sont plus riches que les familles nucléaires, situation qui leur assure la survivance à long terme et les aide à surmonter les périodes de famine, peste, guerre. L'étude porte sur les familles de serfs roumains de Făgăraș et d'Apuseni au XVII^e siècle et s'appuie sur les recensements (*urbarii*)¹⁰.

Le deuxième facteur est plus important et peut être une motivation plus solide : au XVII^e siècle la famille constitue l'unité imposable. En restant ensemble, la famille élargie (même si elle est composée de « branches multiples ») est vue comme une seule unité imposable et elle paie un seul impôt.

Les recensements enregistrent une série « d'astuces » pratiquées par les paysans pour échapper aux impôts¹¹. Parmi les situations retenues par ces documents on se propose d'en présenter quelques unes.

Les célibataires sont enregistrés ironiquement presque toujours : « pas marié, un garçon de 40 ans » ou « garçon pas encore marié de 70 ans »¹². La notation de célibataires (s'ajoutant aux enfants de sexe masculin) montre la préoccupation du maître d'avoir une évidence claire de la famille, en attendant ou même en faisant pression pour l'accomplissement de mariage. À l'intérieur de la famille, le célibataire est protégé contre les impôts ; le mariage et la formation d'une nouvelle famille aboutissent à la création d'une autre unité fiscale.

C'est pourquoi, un tel recensement (Hunedoara 1680–1681) recommande avec insistance le mariage : « L'âge des fils de paysans asservis a été inscrit parce que si l'officier voit que les garçons ont touché l'âge du mariage ou même ils l'ont dépassé, ils doivent être obligés de se marier ; s'ils n'obéissent pas aux bons conseils, ils doivent être obligés par la prison à ne pas remettre à plus tard. » Et l'argumentation se trouve bien entendu ailleurs : « pour qu'ils ne vivent pas une vie mauvaise », « par le mariage le Dieu a décidé l'accroissement » et plus important « les veuves et les filles seront bien entendu d'accord avec cette mesure », note l'officier sûr de l'efficacité de la mesure proposée¹³.

¹⁰ Voir l'explication de Șarolta Solcanu, *Familia în secolul al XVII-lea în țările române* [La famille au XVII^e siècle dans les pays roumains], Editura Universității București, Bucarest, 1999, p. 115–132.

¹¹ Le paysan asservi se trouve d'abord sous l'autorité du seigneur féodal envers lequel il a des obligations, ensuite sous l'autorité politique qui lui fixe d'autres obligations.

¹² Apud David Prodan, *Iobăgia în Transilvania în sec. XVII* [Les paysans asservis en Transylvanie], Editura Științifică și Enciclopedică, Bucarest, 1986, vol. 1, p. 105.

¹³ *Ibidem*.

Vivre ensemble, les frères mariés et les parents, est déjà une chose commune ; les recensements se contentent de faire seulement la différence entre les couples vivant sous le même abri, dans la même maison – « ils vivent d'un seul pain » – et les couples vivant dans la même cour, mais chaque couple ayant sa propre maison – « ils vivent d'un pain distinct ». Il se trouve parfois des neveux qui restent à côté de leurs pères, leurs oncles et leurs grands-parents. On arrive à des situations étranges : un paysan asservi vend sa maison et accepte de vivre dans la maison d'un autre paysan asservi pour se soustraire ainsi aux obligations fiscales et autres obligations seigneuriales ou impériales. On doit rappeler que la maison (en roumain *gospodărie* ou *household* en anglais) est l'unité contribuable, tous les devoirs reviennent au maître de la maison ou chef de famille. Par conséquent, le maintien et le développement de la famille élargie trouvent leur explication dans des causes tout aussi bien fiscales qu'économiques¹⁴.

La situation continue au XVIII^e siècle. Même si la Transylvanie change de maître, les Habsbourg se heurtent à une aristocratie conservatrice – hongroise ou allemande – qui ne veut pas accepter si facilement les réformes proposées et si nécessaires concernant l'abolition du servage ou le soulagement des conditions difficiles de vie¹⁵. Parfois, les seigneurs et puis le pouvoir politique interviennent pour rompre la famille élargie et former des familles nucléaires, une manière d'augmenter les revenus résultant des impôts. Leur mécontentement est noté sur les pages des documents. Les seigneurs qualifient cette « astuce » pour « paresse » : « trop de faux-bourbons [...] qui pourraient être séparés ». Ou bien « ils restent ensemble pour contourner ainsi le paiement des taxes et l'accomplissement des corvées. »¹⁶

LE PATRIMOINE : FAÇON DE FAIRE, FAÇON D'HERITER

Les trois principautés ont des formes d'organisation économique et administrative différentes. Les habitants des montagnes valaques sont des paysans libres, propriétaires de parties de montagnes et de tous les autres biens englobés sur leur territoire (bergeries, vergers, pâturages, forêts, moulins). En étudiant les documents d'un département montagnard – Câmpulung Muscel – on essaiera de saisir les pratiques familiales et successorales.

a) EXEMPLE DE LA VALACHIE

En Valachie, nobles et paysans jouent avec les normes et les coutumes quand il s'agit de la transmission du patrimoine, parce que la loi prévoit un partage

¹⁴ *Ibidem*, pp. 106–107.

¹⁵ Sur les situations économiques et sociales des serfs roumains voir Toader Nicoară, *Transilvania la începuturile timpurilor moderne*, pp. 271–315; David Prodan, *Problemele iobăgie în Transilvania 1700–1848* [Les problèmes du servage en Transylvanie], Editura Științifică și Pedagogică, Bucarest, 1989.

¹⁶ D. Prodan, *Iobăgia în Transilvania*, pp. 106–107.

égalitaire entre tous les enfants, tandis que la coutume favorise les fils en excluant les filles dotées. Le principe coutumier a dominé les pratiques successorales.

Cependant on observe à travers de nombreux procès que le principe législatif est souvent invoqué par les filles exclues et que parfois il pèse lourd dans la balance juridique. (Ici, il faut toujours bien remarquer que la position sociale des personnes impliquées dans le litige a aussi son importance.) Cette coexistence d'un double système successoral a convenu très bien à l'aristocratie roumaine. Tout au long du XVIII^e siècle, ils ont joué avec les deux systèmes en fonction de leur propre intérêt immédiat. C'est pour cette raison qu'ils se sont opposés fortement à la rédaction de la coutume et à l'élaboration d'un code de loi. Ils ont ainsi conservé la possibilité de se servir soit de l'un, soit de l'autre selon la situation particulière propre¹⁷. En plus, le droit écrit et la coutume laissaient « d'une manière tout à fait délibérée », comme l'observe très bien Bernard Derouet, « aux familles une assez grande marge de manœuvre pour se constituer leur propre norme »¹⁸. L'observation est valable pour les trois provinces roumaines et, les parents « construisent » des « normes de transmission » qui essaient de servir l'intérêt de la maison.

Les pratiques successorales ont été vérifiées par nous surtout dans les régions de plaine et les conclusions dégagées sont :

- le paysan respecte plutôt la coutume,
- le privilège de la masculinité est dominant,
- les filles dotées sont exclues du partage du patrimoine,
- le benjamin reste dans la maison parentale.

Toutefois, quelques précisions s'imposent : le testament est un important instrument par lequel le père choisit d'agrandir la dot d'une fille, la pauvreté change alors parfois la coutume qui dit que les filles n'ont pas le droit d'hériter des biens immeubles (terres, vignoble, vergers), et les filles reçoivent des terres à côté de leurs frères ; l'absence d'un héritier masculin aboutit à la naissance d'une autre pratique, la substitution juridique ou le mariage en gendre¹⁹.

¹⁷ Un seul exemple, le prince Ion Caragea doit attendre deux ans la lecture de son projet de loi. Entre 1816 et 1818, il fait des pressions sur le conseil princier, formé de grands nobles du pays, pour lire, ajouter ou modifier le projet législatif. Au bout de deux ans, le conseil approuve le projet, mais d'emblée des pamphlets, écrits par les nobles eux-mêmes, commencent à apparaître mettant en discussion l'inutilité d'une telle loi. Pour les documents voir *Legiuirea Caragea* [Le code de Caragea] édition critique, Editura Academiei Române, Bucarest, 1955, l'annexe I, pp. 185–191 et Iordache Golescu, *Scrieri Alesei* [Œuvres], Cartea Românească, Bucarest, 1990, pp. 140–143.

¹⁸ Bernard Derouet, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (15^e–19^e siècles) » in *Annales HSS*, n° 2, 1997, p. 372.

¹⁹ Pour des détails voir Constanța Ghițulescu, « Forme juridice și practici de transmitere a patrimoniului. Femeia și zestrea sa în Țara Românească în secolul al XVIII-lea » [Formes juridiques et pratiques de transmission du patrimoine. La femme et sa dot en Valachie au XVIII^e siècle], in *Revista Istorică*, tome XIV, n°s 5–6, 2003, pp. 197–216.

Le cas particulier du village de Dragoslavele

On essaie de vérifier ces hypothèses sur une région montagneuse en étudiant les documents d'un village, Dragoslavele, du département de Muscel, à travers le 17^e et le 18^e siècle. Le village se trouve dans une région de montagnes, à la frontière entre Valachie, Moldavie et Transylvanie. En raison de cette position, on rencontre des paysans libres²⁰, avec des privilèges en échange des obligations militaires attachées au village²¹. Il s'ajoute aussi que le village représente un important centre douanier²².

Les paysans ont des propriétés communes et partagent ensemble les montagnes et les « terres qui se trouvent dans les bornes du village Dragoslavele », c'est-à-dire qu'ils ont le droit d'user en commun des pâturages, des forêts, du bois, des moulins, des rivières etc. Les limites de ces propriétés communes et le droit de chaque paysan d'en user – il existe des paysans qui ont perdu ce droit, d'autres qui l'ont vendu, d'autres qui l'ont cédé – sont toujours décidés, renouvelés, jugés ou attestés (quand il apparaît des contestations) par les « hommes bons et vieux du village » ou « les vieillards du village »²³. Le prestige, l'autorité et le droit de ces « vieillards du village » se maintiennent tardivement jusqu'au milieu du 19^e siècle, malgré le renforcement de l'Etat²⁴.

En même temps, chaque famille essaie de se construire un patrimoine : des terres cultivables, des vergers, des forêts, des morceaux de monts, des moulins, du bétail, des maisons avec ses accessoires, des biens immeubles etc. Ce sont des paysans riches avec une vie communautaire bien organisée et bien dirigée et contrôlée par les trois institutions coutumières : le prêtre, le chef du village (le lien avec le pouvoir central), l'assemblée des vieillards.

²⁰ Au début du XVII^e siècle, les paysans du village ont été abusivement asservis par le boyard Vintilă vornic, mais ils réussissent à racheter leur liberté en payant 3000 galbeni (monnaies en or). Par le document de 10 mai 1642, le prince Matei Basarab (1632–1654) reconnaît leur droit de propriété sur tout le village Dragoslavele (avec ses bornes et ses revenus) en raison de certaines circonstances : « étant les Dragosloveni (les habitants) un village assis sur la frontière de notre pays et parce qu'ils sont chargés avec beaucoup de charges impériales et avec toutes les devoirs imposés par Nous ». Le prince a donc besoin de paix dans cette région si importante, c'est pour cela qu'il s'interpose entre les villageoises et les boyards (les héritiers du boyard Vintilă vornic) et plaide la cause des paysans (Ioan Răuțescu, *Dragoslavele*, Câmpulung Mușcel, 1937, pp. 15–18).

²¹ Dans les pays roumains, on rencontre des paysans asservis et des paysans libres. L'abolition du servage a lieu par les réformes du prince Constantin Mavrocordat en 1746 en Valachie et 1749 en Moldavie. En Transylvanie le servage sera aboli après la révolution du 1848. Voir V. Georgescu, *Istoria românilor*, p. 97, 144.

²² Les revenus douaniers appartiennent au prince.

²³ Le village bénéficie d'une collection de documents sériels qui couvre la période 1600–1840. I. Răuțescu, *Dragoslavele*, pp. 115–185.

²⁴ Voir parmi d'autres les documents des 13 mai 1827, 19 février 1828, avril 1832, 23 novembre 1832, novembre 1836. Les princes ou les départements de justice reçoivent les plaintes des villageois, mais ils les envoient vers les notabilités locales – le prêtre et le chef du village – qui doivent trouver une solution avec l'aide « des vieillards du village ». (I. Răuțescu, *Dragoslavele*, pp. 174–185).

Le privilège d'avoir un grand nombre de documents nous donne la possibilité de saisir les pratiques successorales déployées par les paysans et d'observer « l'invention » des solutions nécessaires pour conserver le patrimoine aux membres les plus proches de la famille. Les paysans suivent généralement le système coutumier : le partage égalitaire entre tous les fils avec l'exclusion des filles dotées et le privilège du benjamin. La « dotation » de fils et de filles se fait dans deux moments essentiels : le mariage et la mort de parents.

En général, le mariage est « le moment privilégié »²⁵ quand chaque enfant (fils ou fille) reçoit une partie du patrimoine. La valeur est pourtant différente, si la fille reçoit une dot²⁶, le fils touche une partie d'héritage visiblement plus importante que la dot de sa sœur. La transmission des biens est liée à l'installation du nouveau couple dans une autre maison; la dot de la femme et l'héritage de l'homme aident donc la nouvelle famille dans son commencement. Dans cette situation, par son testament, le chef de la famille ne fait que partager le reste du patrimoine soit entre tous ses enfants, soit entre ses « favoris » et ici se trouvent même les filles.

Comme la mort est imprévisible et une maladie arrive parfois sans s'annoncer, les parents utilisent assez souvent les testaments pour bien préciser la situation de chaque enfant. Tout est noté en détail : les filles mariées et leurs dots, les dettes envers les gendres pas encore acquittées, les fils et leurs héritages, les enfants mineurs et leur droit sur le patrimoine, les devoirs de chacun, la redistribution du « surplus » ou de la part restée en possession du testateur.

En ce qui concerne ce dernier point, les pères ou les mères testent le reste du patrimoine en faveur de fils et de filles, de neveux et de nièces, des frères et des sœurs. La distribution est inégalitaire liée à la relation affective avec le testateur (parfois on retrouve des parents proches ou lointains, des amis ou camarades). La présence des filles est simplement justifiée par le désir du testateur d'agrandir une dot faible par rapport aux parts reçues par les fils.

En l'absence d'un testament, les notabilités et les vieillards du village sont invoqués par les héritiers pour partager objectivement le patrimoine du père²⁷.

²⁵ Bernard Derouet, « Dot et héritage : les enjeux de la chronologie de la transmission », in *Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, sous la direction de Joseph Goy, André Burguière et Marie-Jean Tits-Dieuaide, Fayard, 1997, p. 287.

²⁶ Nous suivons l'observation de B. Derouet qui remarque qu'en fait « cette dot constitue moins qu'une vraie part d'héritage », *Ibidem*.

²⁷ Coman, le fils aîné de Ion Dumitru, réclame contre ses frères cadets, Jinga et Manea, parce qu'ils ont partagé le patrimoine paternel à leur gré et qu'il a reçu moins. Le prêtre et le chef du village sont chargés de faire l'inventaire de tout le patrimoine – « tous les biens, les terres et les moulins et les monts et les aménagements de la maison » – et de faire « un partage égalitaire entre tous les frères » (document de 1682, sans mois, sans jour). Le prêtre Ion et son frère Iordache demandent eux-mêmes l'aide du village – le prêtre, les vieillards et le chef – pour faire l'inventaire de tout le patrimoine et ensuite faire le partage (document du 4 avril 1746). Par son testament, Coman partage

L'absence des héritiers masculins transforme les filles en héritières en suivant la même pratique, la plus jeune reçoit symboliquement la maison paternelle avec ses aménagements²⁸. Le manque d'enfants aboutit à la naissance d'autres pratiques : l'adoption²⁹, le choix d'un héritier parmi les membres de la parenté collatérale³⁰, la donation de toute la fortune au monastère qui agit comme un membre de la famille : il assure alors les funérailles, un tombeau à l'intérieur du couvent, la commémoration du couple.

b) EXEMPLE DE LA MOLDAVIE

En Moldavie, l'historien Dimitrie Cantemir parle des trois régions montagnardes – Câmpulung Moldovenesc, Vrancea, Tighicium – comme de vraies « républiques », c'est-à-dire des organisations de paysans libres, isolées, avec un régime et une structure propre en ce qui concerne l'administration de la terre. Les villages sont assis sur les versants des montagnes ou même sur les sommets et cette situation aboutit à l'impossibilité d'un contrôle politique.

Ainsi, les villages se permettent parfois de chasser les prévôts princiers, de ne pas accepter les impôts demandés et de fixer eux-mêmes une somme, d'émigrer s'ils sont persécutés. C'est pourquoi les princes acceptent presque toujours leurs conditions. La population est formée des bergers et des artisans du bois parce qu'il n'existe pas de terres pour pratiquer l'agriculture. Ce sont des informations transmises par un ancien prince de la Moldavie, un savant et un très bon connaisseur de la réalité concrète³¹. Les documents de l'époque et puis les sources ethnographiques complètent ce tableau³².

de manière égale toute sa fortune entre ses enfants qui tous sont chargés de la responsabilité d'organiser les funérailles, la commémoration et le paiement de ses dettes. Le document est du 15 mars 1782 (I. Răuțescu, *Dragoslavele*, pp. 125, 141-142, 150).

²⁸ Micul Enășescu partage, par testament, toute sa fortune entre ses trois filles – Ruja, Maria et Velica. Terres, vergers, forêts, monts, moulins, bétails sont distribués de façon égale entre les trois sœurs, sauf Velica qui reçoit « la maison paternelle avec son jardin et son verger » « parce qu'elle a été la petite » ; alors son mari, Stanciul Jumară de village Suslănești, du même département, vient habiter dans la maison de son beau-père. Les documents sont de 1647, sans mois, sans jour, 27 juin 1651, sans jour, sans mois 1656, 3 avril 1677 (I. Răuțescu, *Dragoslavele*, pp. 118-124).

²⁹ Stoica Balint et sa femme Ana adoptent un neveu, Stoica, qui devient l'héritier et le descendant légitime de la famille Balint. 20 janvier 1728 et 10 mai 1724 (I. Răuțescu, *Dragoslavele*, pp. 136-138).

³⁰ Jinga Prostul préfère son frère, Stanciul, comme héritier principal chargé, avec le paiement de ses dettes, des funérailles. Cependant, il partage ses terres, le noyau de son lignage transmis de génération en génération, entre ses neveux, les enfants de ses frères. Le document est de 1791 (I. Răuțescu, *Dragoslavele*, p. 153).

³¹ Dimitrie Cantemir, *Descrierea Moldovei* [La description de la Moldavie], Minerva, Bucarest, 1973, pp. 224-226. L'ouvrage a été rédigé entre 1714-1716 pour l'Académie de Berlin.

³² Aurel Sava, *Documente putnene* [Documents de Putna], Iași, 1929, 2 vol.; Henri H. Stahl et C.D. Constantinescu Mircești, *Documente vrâncene : cărți domnești, hotărnicii, răvașe și izvoade*

Cas particulier de la région Vrancea

Grâce à sa position géographique – entre Valachie, Transylvanie et Moldavie – la région Vrancea détient un rôle stratégique, frontière qui enclôt dans ses murs une population isolée des principales routes, mais défendue par « les remparts » montagneux. D'où la possibilité de garder une autonomie locale, une structure sociale propre, une vie coutumière et traditionnelle jusque tardivement au XX^e siècle³³.

Les villages de cette région ont le droit de possession sur les montagnes, un droit commun et collectif; ils peuvent couper le bois, élever le bétail, faire les foins, défricher certaines parties pour les transformer en terres cultivables, même affermer de larges pâturages aux autres bergers ou aux autres « marchands » intéressés par le bois, par le foin ou par les mines de sel.

En revanche, les habitants payent un impôt à l'Etat. C'est aussi un impôt collectif supporté par tous les villages, un impôt estimatif établi en fonction des revenus apportés par l'usage des montagnes, puis l'assemblée de Vrancea partage la somme qui revient à chaque village³⁴. L'assemblée de Vrancea est une structure « politique » formée par les représentants des villages – les vieillards de chaque village. A son tour, chaque village est dirigé par l'assemblée de vieillards (elle est formée des hommes mariés et les plus âgés ont plus d'autorité) – ou les *bonhommes* ou les *anciens* – qui prennent des décisions concernant les intérêts communs à partir de la coutume ou à partir des problèmes particuliers : défendre la région contre les tentatives des seigneurs – princes, clercs, boyards – d'asservir les pays, partager les « terres » à l'intérieur de la communauté, faire un contrat avec un commerçant etc. L'assemblée des vieillards établit la participation de chaque groupe familial à l'usage des terres, pâturages, forêts, rivières³⁵.

La cohésion de cette région est donnée aussi par l'usage du terme : « vrâncenii » – les habitants de la région qui est la plus vaste et composée d'un certain nombre de villages – apparaissent dans tous les documents comme une communauté bien individualisée et unitaire. Ils se nomment de cette manière, ils sont identifiés par ce nom, ils représentent un groupe distinct parmi tous les autres

[Documents de Vrancea], Bucarest, 1929 ; Henri H. Stahl, *Nérej. Un village d'une région archaïque*, Bucarest, 1939, 3 vol.

³³ Elle reste la seule région où la collectivisation communiste n'a pas eu lieu parce qu'elle n'a pas réussi à s'imposer, les paysans étant même au XXe siècle très attachés à leurs anciennes libertés et leurs privilèges.

³⁴ Pour des détails voir le document de 1755 quand les villages demandent au prince l'arbitrage pour le partage des montagnes et des impôts entre eux. H.H. Stahl, *Contribuții*, vol. I, pp. 136–139. .

³⁵ Paul H. Stahl, « Le pays de Vrancea (Țara Vrancei). Considération de sociologie historique », in *Revista de istorie socială*, n° 1, 1996, pp. 15–28 ; Idem, « 'Pays' et communautés de vallée. Exemples roumains et européens », in *Revue Roumaine d'Histoire*, XXXVII, 3–4, pp. 151–172, Bucarest, 1998 ; Henri Stahl, *Contribuții la studiul satelor devălmașe românești*, Bucarest, Cartea Românească, 1998, vol. I, pp. 131– 165. [Contributions à l'étude des villages roumains]

habitants du pays. Les Vrâncenii se jugent, témoignent, se défendent, se solidarisent, sont des propriétaires en commun, etc.³⁶

Le patrimoine familial se compose de la maison parentale avec sa cour et les autres constructions, granges, caves, moulin, bétail et le droit de propriété commune sur les montagnes. Il s'y ajoute les terres défrichées par chaque famille et transformées en terres cultivables sur lesquelles se trouvent des alpages, des vignobles, des vergers, des clairières pour les ruches ou même rendues à l'agriculture. Selon la coutume, la personne qui s'engage dans un tel travail devient le propriétaire de la terre défrichée³⁷.

D'habitude, le système successoral de Moldavie respecte toujours la coutume qui prévoit un partage égalitaire entre tous les enfants soit qu'il s'agisse de filles, soit qu'il s'agisse de garçons³⁸. Mais, si ce système s'applique surtout dans les régions de plaine, il est différent pour ces « républiques autonomes ». En Vrancea, par exemple, la tradition dit que « la femme doit prendre sa dot avec le char », c'est-à-dire qu'elle reçoit seulement des biens meubles. Cette tradition s'accompagne d'une forte endogamie reflétée dans une autre maxime : « la mariée ne doit pas boire l'eau de Milcov », la rivière frontière, autrement dit, le choix du partenaire doit avoir lieu à l'intérieur de la communauté.

Les raisons sont d'empêcher un étranger de pénétrer dans la communauté et d'avoir le droit d'usage sur les pâturages, rivières, forêts communes³⁹. La

³⁶ Voir en ce sens les documents de 28 janvier 1734, 20 janvier 1736, 8 janvier 1754, avril 1767, 2 août 1754 et 8 août 1768 (qui font une nette distinction entre le pays (Moldavie) et Vrancea) ; 1777 sans an, sans jour, 20 juin 1800 (A. Sava, *Documente putnene*, I, pp. 73–75, 82–83, 95–96, 105–106, 108, 137–139)

³⁷ Les documents et la tradition soutiennent le droit de propriété des paysans ou des boyards qui ont rendu à l'agriculture des terres non cultivables. Ce droit émerge du travail investi « avec leurs propres bras », comme affirment les protagonistes. L'habitant de Vrancea peut aller dans « la verte forêt » et faire un défrichage (*satura*) à l'aide de sa hache et obtenir ainsi une parcelle où il a le droit de bâtir une maison, planter un verger ou installer des ruches etc. (A. Sava, *Documente putnene*, p. XXXII ; H. H. Stahl, *op. cit.*, vol. II, pp. 167–173 et pp. 342–343 ; Nicolae Iorga, *Studii și documente cu privire la istoria românilor* [Etudes et documents sur l'histoire des Roumains], vol. IV, Bucarest, 1904. Ce droit se retrouve aussi dans la région de Câmpulung Moldovenesc et la procédure de défrichage s'appelle *lăzuire*. Mânăila défriche un lopin de terre dans « la verte forêt » où il bâtit sa maison. Il devient le propriétaire de cette maison et du terrain environnant ; tous les villageois de Peciste reconnaissent son droit (le document est daté entre 1668 et 1696) (T.V. Ștefanelli, *Documente din vechiul ocol al Câmpulungului Moldovenesc*, p. 11)

³⁸ Sur le droit égalitaire des femmes moldaves au patrimoine voir Alexandru I. Gonța, *Satul în Moldova medievală. Instituțiile* [Le village en Moldavie médiévale. Les institutions], Editura Științifică și Enciclopedică, Bucarest, 1986, surtout le chapitre « La femme et son égalité en droit avec l'homme à l'héritage ab intestat », pp. 249–262 ; Idem, « Femeia și drepturile ei de moștenire în Moldova după obiceiul pământului » [La femme et ses droits d'hériter en Moldavie selon la coutume], *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie « Alexandru Xenopol » Iasi*, vol. XVII, 1980, pp. 597–602 ; George Fotino, *Contribution à l'étude des origines de l'ancien droit coutumier roumain*, Paris, 1926, p. 205–244.

³⁹ H.H. Stahl, *op. cit.*, vol. II, pp. 117. Voir aussi des exemples concrètes quand certaines personnes, d'habitude des roumains venus de Valachie ou de Transylvanie, sont chassées par les

« substitution », c'est-à-dire le mariage en gendre, devient une manière de faire entrer les filles dans le patrimoine paternel, mais elle s'applique seulement en l'absence d'héritiers masculins⁴⁰. En outre, l'usage de cette « fiction juridique » peut être vu, à notre avis, comme un autre essai de garder le patrimoine parmi les plus proches de la famille. Or une fille, même si elle amène un étranger (obligé d'accepter d'habiter avec son beau-père et de renoncer à son nom pour le nom de sa femme) dans le patrimoine, est préférée à un frère ou un autre parent.

c) EXEMPLE DE LA TRANSYLVANIE

Les paysans roumains orthodoxes de Transylvanie sont pour la plupart des paysans asservis. La servitude connaît divers degrés et, on s'arrête justement sur deux aspects qui intéressent l'analyse. D'abord, les paysans asservis (en roumain *iobagi*) qui se trouvent sur le domaine d'un seigneur, même s'ils détiennent en propriété un lopin, une maison et des droits d'usage sur les terres communes du village, pâturages, forêts, monts (en roumain tous ceux-là s'appellent *sesie*), ils sont liés à leur seigneur et à sa terre (ils n'ont pas le droit de se déplacer d'un village vers un autre village) et ils sont assujettis à leur maître concernant les devoirs et les attributions. La deuxième catégorie est représentée par les paysans asservis (en roumain *jelerii*) qui sont plus pauvres, ils n'ont ni terre, ni maison, mais ils sont libres de circuler sans être liés à un seigneur. En raison de leur pauvreté, ils deviennent dépendants étant obligé de travailler sur le domaine d'un autre. Assis sur un domaine, le seigneur les transforment petit à petit en *iobagi* – paysans asservis et dépendants⁴¹. Les recensements enregistrent en outre les biens mobiles et immobiliers de chaque famille ; on remarque que le cheptel est plus important que la terre. Dans une maison, on trouve des chevaux, des bœufs, des génisses, des vaches, des brebis, des porcs, des ruches ; la répartition est tout à fait différente d'une maison à une autre. Par exemple, dans le recensement de 1637, Coman Babeș, demeurant dans le village Beclean, a 2 chevaux, 2 bœufs, 3 vaches, 80 brebis, 7 porcs, tandis que son covillageois Stoica Dobre a 2 chevaux, 6 bœufs,

habitants de Vrancea. Parfois, les documents consistent en des conflits entre les bergers installés sur le territoire de Vrancea qui « construisent » un village et les autochtones. Les autochtones (les habitants de Vrancea) les chassent, les battent et leur confisquent les papiers (les actes qui leur donnent le droit de bâtir des villages et de rester là-bas) « en leur disant qu'ils doivent partir chez les montagnards (c'est-à-dire chez eux, dans les régions d'où ils sont venus) ». Henri H. Stahl et C.D. Constantinescu Mircești, *Documente vrâncene*, pp. 21 et 133.

⁴⁰ Sur cette institution en Valachie voir C. Ghițulescu, « Forme juridice, art. cit. », pp. 213–214 ; Pour la Transylvanie surtout dans le village Drăguș de pays de Făgăraș, voir H. H. Stahl, *op. cit.* vol. II, pp. 123–133.

⁴¹ Même à l'intérieur de ces catégories sociales existent toute une série de différences. Pour des détails voir D. Prodan, *Iobăgia în Transilvania*, vol. I, pp. 85–126. Il faut préciser que même les prêtres sont comptés parmi les paysans asservis.

4 génisses, 56 brebis, 8 porcs et 2 ruches. Dans un autre village Perșani, Stoica Chiuzde a 4 chevaux, 6 bœufs, 7 vaches, 336 brebis, 35 porcs et 1 ruche, tandis que Bucur Chiuzde, peut-être un parent, n'a que 1 cheval, 4 bœufs, 2 génisses, 1 vache, 90 brebis et 7 porcs. Un autre village : Marginea, Roman Fuliuc a 4 chevaux, 6 bœufs, 6 génisses, 4 vaches, 210 brebis, 27 porcs et 2 ruches, tandis que Stoica Fuliuc, peut-être un parent, n'a que 1 cheval, 2 bœufs, 2 génisses, 1 vache, 52 brebis, 6 porcs. Le tableau a toutefois une limite : il essaie de faire l'inventaire de familles qui ont plus de 50 brebis, en excluant les familles sans brebis ou qui n'en ont pas parce que l'auteur, l'historien David Prodan, leur accorde une grande importance dans cette région montagneuse, Făgăraș. Il pense que les brebis peuvent être élevées plus facilement en raison de condition géographique : les pâturages très proches et très vastes⁴². Le paysan asservi est propriétaire sur son morceau de terre (*sesie*), il faut bien préciser qu'il peut le tester, le mettre en gage ou le changer (ayant l'accord de son seigneur et suivant certaines conditions), mais il n'a pas le droit de le vendre en dehors du domaine seigneurial. Les pratiques patrimoniales s'organisent à partir de cette situation spécifique. Quelles formes prennent ces pratiques ? Comment se partage le patrimoine entre ceux qui partent et ceux qui restent ? Où se placent les filles dans cette structure ? La recherche est très lacunaire dans cette direction parce que les sources n'ont pas parlé. En suivant la coutume non écrite, sans avoir des testaments pour cette catégorie sociale⁴³ ou d'autres documents d'archives concernant la transmission, on peut proposer, pour le moment, seulement des hypothèses. Le système successoral favorise les fils et exclut les filles dotées. Le phénomène se reflète aussi dans les mentalités de la population qui montre plus de joie à la naissance d'un garçon que d'une fille⁴⁴.

L'explication est liée au rapport inégal existant entre hommes et femmes : le garçon perpétue le nom de la famille, le lignage, le patrimoine, la fille appauvrit par sa dot parce qu'une part de la fortune commune l'accompagne une fois mariée. Dans ces familles élargies où les fils restent à côté de leurs parents, la vraie transmission a lieu seulement quand un fils quitte la maison. En restant ensemble, mariés ou pas mariés, tous les membres obéissent au chef de la famille. Il a une large autorité si on pense que les impôts sont fixés et payés par « la tête d'une maison (gospodărie) ».

Le père est le chef de son ménage qui abrite des fils mariés, des filles pas encore mariées, parfois des neveux mariés. Tous usent la propriété (*sesia*) qui les

⁴² *Ibidem*, pp. 385-389. L'auteur fait des statistiques pour tous les domaines de Transylvanie, on a retenu seulement les données concernant le pays de Făgăraș.

⁴³ Les sources sont plus riches pour les boyards roumains ou les nobles. Toutefois, dans leur cas la structure de la famille est différente par rapport à la famille paysanne ; le système successoral est plus diversifié et il s'organise à partir des éléments spécifiques pour chaque ethnie : tradition, coutume, religion, droit etc.

⁴⁴ Toader Nicoară, *Transilvania la începuturile timpurilor moderne*, p. 146.

nourrit. La transmission se transmet au moment du décès du chef de la famille quand l'autorité passe vers le fils aîné ou vers le plus fort et le plus prestigieux membre. Le privilège de benjamin n'a aucune utilité dans cette structure.

En plus, la propriété est plus petite à force d'être à chaque génération émiettée. La petitesse de cette propriété peut bien expliquer le développement de l'élevage du bétail, en profitant de la proximité des monts. Pour nourrir, habiller une si large famille, pour marier et doter les filles, pour pouvoir payer les impôts, les paysans se dirigent vers l'élevage, tandis que la propriété reste toujours à l'intérieur du lignage.

LES MONTAGNES ET LEURS PROPRIÉTAIRES

Une forte spécificité du paysage roumain est constituée par le fait que des régions montagnardes appartiennent aux riches familles nobiliaires. Les boyards de Valachie et de Moldavie possèdent au-delà des villages et des champs de la plaine, des montagnes entières ou seulement des parties.

En Valachie, par exemple, les Cantacuzène sont de grands propriétaires de montagnes. Par son testament, la noble Elena Cantacuzène partage toute sa fortune entre ses six fils. On retrouve parmi ses biens les montagnes du département Prahova avec ses pâturages, ses clairières, ses bergeries, très clairement délimitées par des bornes pour bien les reconnaître⁴⁵. Il s'agit d'une zone compacte qui reste tout au long des siècles en possession du lignage Cantacuzène⁴⁶.

Le boyard Pană Filipescu, grand ban, possède les montagnes du département Săcuiani et du département Muscel qu'il laisse par son testament à ses deux fils⁴⁷. Au début du XVIII^e siècle, le boyard et ensuite le prince de Valachie, Constantin Brâncoveanu (1688–1714) a de grandes propriétés en Transylvanie, des montagnes entières avec les pâturages, les forêts, les moulins, les maisons et les paysans qui à cette époque sont encore des paysans asservis. Par son testament de 1708, il partage ses villages – Sâmbăta de Sus, Sâmbăta de Jos, Poiana Mărului, Șomărtin, Tamaș Pataca, situés à la frontière entre la Transylvanie et la Valachie – entre ses quatre fils⁴⁸.

⁴⁵ *Documente privitoare la familia Cantacuzino* [Documents relatifs à la famille Cantacuzène] (ed.), Nicolae Iorga, București, 1902, 1 septembre 1667, p. 47.

⁴⁶ A 20 décembre 1775, Mihai Cantacuzène était le propriétaire de 13 monts et demi dans le département Prahova. Il essaie de les vendre en raison de la nouvelle conjecture politique – son « exil » en Russie –, mais une autre branche de la famille intervient, les époux Vitoria Măgureanu et Constantin Cantacuzino, et achète six monts, qui restent ainsi au sein du lignage. (*Ibidem*, 28 juin 1775, pp. 254–255, 255–256). Si la famille passe par une crise économique, elle se dirige premièrement vers la famille : Safta Cantacuzino vend ses monts à sa nièce, Zmărăndița Bălăceanu (*Ibidem*, 28 août 1746, p. 212). Il s'agit ici aussi du respect envers le droit de préemption.

⁴⁷ Direction des Archives Nationales Historiques Centrales, Bucarest, Fonds Manuscrits, mss. 143, ff. 51v–53r, 3 juin 1792.

⁴⁸ Ștefan Greceanu, *Viața lui Constantin vodă Brâncoveanu* [La vie du prince Constantin Brâncoveanu], Bucarest, 1906, p. 267–285.

Au XVIII^e siècle et surtout au XIX^e siècle, les communautés montagnardes autonomes commencent à avoir des problèmes avec les princes, les clercs ou les boyards qui essayent de changer leur statut. Il s'agit de presque toutes les régions montagnardes Dragoslavele, Câmpulung Moldovenesc ou Vrancea. Pour certaines ce processus commence déjà avec le XVIII^e siècle, pour les autres avec le XIX^e siècle, mais toutes mènent une lutte incessante pour garder leur indépendance⁴⁹.

En guise de conclusion

La structure de la famille et les systèmes successoraux dans les Carpates ont des traits communs, mais aussi des dissemblances. Les pratiques patrimoniales sont plus complexes et s'organisent à partir d'intérêts immédiats ou de long terme d'une famille, d'un lignage, d'un contexte économique ou politique. La famille « élargie » de Transylvanie se développe dans un contexte social, économique et fiscal contraignant, tandis que le pouvoir essaie de l'écraser étant donné l'intérêt d'avoir un grand nombre de famille nucléaire, l'unité imposable. En Valachie et en Moldavie, la famille nucléaire se combine avec l'existence de la famille « élargie » en raison du privilège de benjamin. Ainsi, le privilège du benjamin, retrouvé dans les trois pays, aboutit périodiquement à l'augmentation d'une famille qui abrite à un moment donné au moins trois générations : grands-parents, parents, enfants (parfois les sœurs non mariées ou veuves). Il faut préciser que ce privilège s'applique aussi dans les cas des filles, la benjamine reste avec ses parents en héritant symboliquement de la maison.

Le père accorde une « dot », c'est-à-dire une partie d'héritage, à ses fils et à ses filles à mesure qu'ils quittent la demeure paternelle pour se marier ou s'installer ailleurs une fois leur majorité atteinte. Le père conserve une partie des biens pour ses besoins quotidiens, sa maison avec les domaines environnants, les jardins, les vergers, les vignes, les pâturages, les meules etc. Tout cela reviendra, à sa mort, au benjamin. Souvent le père les cède de son vivant, tout en gardant l'usufruit et surtout le droit de revenir sur sa décision. Jamais les lois ou les coutumes ne sont strictement observées et le chef de famille a toujours la possibilité d'en user à son avantage afin de favoriser les intérêts de sa maison ou soutenir un fils contre un

⁴⁹ Vrancea a de tels problèmes avec le boyard Iordache Rosetti Roznovanu, qui en janvier 1801 reçoit les monts de Vrancea comme don de la part de prince Constantin Al. Ypsilanti. Un long procès commence entre les habitants de la région et le boyard. La même situation se passe avec la région montagnarde autonome Câmpulung Moldovenesc, qui perd à travers le XVIII^e siècle son autonomie surtout quand elle est partagée entre la Moldavie et l'Empire des Habsbourg. En 1751, le prince Grigore Calimah donne cette région à sa tante. Les paysans asservis tout d'un coup ouvrent un procès contre le prince ; en 1775 quand la région est occupée par les armées autrichiennes, le procès n'est pas encore fini. Il fut alors plus facile de procéder au démembrement de cette région : une partie est restée en Moldavie et dans la propriété des divers boyards, l'autre partie a formé la province Bucovina englobée dans l'empire. Voir en ce sens H. Stahl, *op. cit.*, vol. 1, p. 139-141, 166-172.

autre. Par exemple, la coutume éloigne une fille de la terre, mais la terre se retrouve assez souvent parmi ses biens dotaux, et les raisons en sont multiples : le manque d'un héritier masculin la transforme en héritière légitime d'une famille, le simple désir d'un père qui par son testament change la règle, l'inexistence des biens meubles remplacés par des terres. Même si la Transylvanie suit la même coutume – le privilège de la masculinité et l'exclusion de filles dotées –, le système politique et la condition sociale, le servage, changent « les lois de la transmission ». Le patrimoine (maison, terre, droit d'usage des propriétés du village, les bétails) est utilisé par tous les membres d'un lignage abrités sous le même toit, même si le propriétaire de droit est le chef de la famille, le responsable devant l'agent fiscal.

Le contexte montagnard engendre des privilèges, de la richesse, plus de liberté et de d'autonomie pour les paysans libres de Moldavie et de Valachie. Il influence aussi les pratiques familiales : si en Valachie la distinction entre plaine et montagne n'existe pas, en Moldavie, on a bien vu que le système successoral pratiqué en Vrancea diffère de la région de la plaine. Tandis qu'en Transylvanie, les pratiques familiales sont plutôt déterminées par le servage que par les montagnes. Dans ces régions montagnardes compactes et autonomes, l'étranger n'est pas bien venu, bien reçu ni bien accepté. Tard en 1834, Micul Arsu, demeurant au village Dragoslavele, demande l'éloignement de Ion Toboșaru qui détient en fermage un lopin sur sa terre. Le fermier a tenté de s'emparer d'une terre qui ne lui appartient pas et le propriétaire le sanctionne tout de suite : « il est un étranger dans notre village. S'il ne respecte pas le contrat établi par les actes, il devra partir pour toujours, parce qu'on ne peut pas l'accepter »⁵⁰.

⁵⁰ I. Răuțescu, *Dragoslavele*, p. 182. Voir un autre exemple de 1799, quand Ilie Chirca le Grec essaie de pénétrer dans le village sous le prétexte que sa femme appartient au village et en usant du droit de préemption. Dans ce cas, il a le droit d'acheter des terres dans les bornes du village et de bénéficier de tous les droits communs propres seulement aux villageois. Tous les paysans portent plaintes au prince et ils nient l'appartenance de cette femme (d'abord le mari dit que sa femme est la descendante du lignage Ioan Șaramet, ensuite, qu'elle descend du lignage Fuiorii, mais les paysans ne peuvent pas être si facilement trompés parce qu'ils se connaissent très bien être eux et la mémoire collective garde les noms de tous les lignages du village) à leur communauté et donc l'étranger n'a aucun droit dans leur village. En plus, ils ne veulent pas l'accepter dans leur communauté très close étant donné son mauvais comportement (il s'infiltré dans le village en 1799 en qualité d'agent princier chargé de percevoir l'impôt). Il se vante partout qu'il gagnera le procès et que tous les habitants seront chassés de leur village. Les paroles vraies ou fausses effrayent la population et lui offrent le prétexte idéal pour le bannir à son tour. Les procès qui se déroulent pendant trois ans sont résumés dans le document du 16 février 1802 (I. Răuțescu, *Dragoslavele*, p. 21).